

Von: Newsletter Jurinfo
Gesendet: Mittwoch, 11. Mai 2011 16:15
An: Newsletter Jurinfo
Betreff: Newsletter No 4/2011 « Informations juridiques »

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir le No 4/2011 de la Newsletter « Informations juridiques ». Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Table de matière :

1. Entrée en vigueur de la loi sur les conseils en brevets et début de l'activité du Tribunal fédéral des brevets

Publié le 11 mai 2011

1. Entrée en vigueur de la loi sur les conseils en brevets et début de l'activité du Tribunal fédéral des brevets

Lors de sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la loi sur les conseils en brevets (LCBr) : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/1725.pdf> et l'ordonnance sur les conseils en brevets (OCBr) : https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Juristische_Infos/f/OCBr_version_provisoire.pdf au 1^{er} juillet 2011. Le titre professionnel de conseil en brevets sera ainsi protégé en Suisse. Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé de procéder à la dernière mise en vigueur partielle de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB) : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/173.41.fr.pdf> au 1^{er} janvier 2012. Le Tribunal fédéral des brevets commencera ainsi son activité au début de l'année prochaine. En tant que juridiction nationale spécialisée, il va contribuer à une jurisprudence d'une grande qualité et, partant, à la sécurité juridique.

Communiqué de presse :

https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Juristische_Infos/f/communiques_presse/communiquelcbr_ltfb_20110511.pdf

Demandes d'inscription au registre des conseils en brevets

En vertu de la loi sur les conseils en brevets (LCBr), seules des personnes en mesure de justifier qu'ils disposent de qualifications professionnelles déterminées peuvent porter le titre professionnel de « conseil en brevets ». Par ailleurs, ces personnes doivent être inscrites au registre des conseils en brevets. L'IPI accepte dès à présent les demandes d'inscriptions : <https://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/brevets/loi-sur-les-conseils-en-brevets-et-loi-sur-le-tribunal-federal-des-brevets/schutz-der-berufsbezeichnungen.html>, afin que les personnes, qui remplissent les conditions pour l'inscription au sens de la disposition transitoire (art. 19, al. 1, LCBr), puissent être inscrites dans ledit registre au jour de l'entrée en vigueur.

Avec nos meilleures salutations

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Félix Addor
Directeur suppléant